FRC 12813
Case
FRC
18358

OPINION

DE M. LE MARQUIS D'ESTOURMEL,

DÉPUTÉ DU CAMBRESIS,

SUR LA QUESTION

De savoir si la Nation doit déléguer au Roi le Droit de GUERRE *&* PAIX.

Prononcée dans la Séance du 22 Mai 1790.

MESSIEURS,

CHARGÉ par mon Cahier de demander que les Etats-Généraux s'occupent d'abord de concerter avec Sa Majesté, et d'arrêter un corps de Loix constitutionnelles

THE NEWBERRY LIBRARY

inscrites immuablement dans un registre national, je regarde la faculté de faire la Guerre et la Paix, comme un article constitutionnel.

Je n'invoquerai point les anciens Capitulaires ; je ne citerai ni les Romains, ces ambitieux et farouches Républicains, faisans la guerre à tous les Peuples pour les asservir à leur empire : *Nec campos ubi Troja fuit.*

Quelques-uns des Préopinans ont proposé un Manifeste qui tendroit, s'il pouvoit être adopté, à réaliser la séduisante chimère de la Paix universelle, attribuée à l'Abbé de Saint-Pierre ; mais avant que cette chimère soit réalisée, ne se passera-t-il pas encore bien des années, pendant lesquelles nos rivaux naturels profiteront de notre engouement pour des rêveries philosophiques, afin d'agrandir leur empire, ou d'étendre leur commerce aux dépens du nôtre ; et à l'ombre de la célérité et du secret, qui sont l'ame de la politique, et qu'un Ministère toujours actif mettroit dans de telles opérations, ils déjoueroient notre bonne-foi, et nous laisseroient nous bercer d'idées aussi impolitiques pour nous, qu'elles leur seroient avantageuses ; car en déclarant que nous voulons être en paix avec tous, c'est dire aux autres Nations : faisons une coalition et opposons-nous fortement à la tyrannie des Peuples conquérans. Ainsi, en voulant établir une Paix perpétuelle, nous serions en guerre avec toutes les Nations, que nous croirions injustes, ou qui ne s'accommoderoient pas de notre système : et quelle entreprise !.....

Je passe à la question. La Nation doit-elle déléguer au Roi l'exercice de la Paix et de la Guerre?

Pour résoudre cette question, il ne faut qu'être conséquent : le Roi est déclaré Roi des François ; il est déclaré chef suprême du pouvoir exécutif. Ces qualifications seroient illusoires, si le Roi n'avoit pas la faculté de faire la Guerre et la Paix. La Guerre ne peut se soutenir sans argent, le Roi ne peut disposer d'aucune somme sans le consentement de la Nation. La possibilité de faire la Guerre, dépendant des moyens d'entretenir les armées, il existe une telle corrélation entre le Roi et la Nation, que le concours de la Nation ne peut être séparé de l'acte fait par le Roi. La Nation assigne des fonds pour l'entretien des Armées de terre et de mer en temps de Paix. Ces Armées ne peuvent recevoir d'augmentation, sans un vœu exprimé par la Nation.

Je suis chargé de demander qu'il soit formé une caisse nationale de l'excédant des dépenses des Départemens, qui sera fixé par l'Assemblée Nationale, et du produit des impositions.

Que cette caisse nationale soit régie par un certain nombre d'Administrateurs choisis par l'Assemblée Nationale, qui lui en rendront compte directement, et qu'on ne pourra en détourner aucun denier pour être employé à tout autre service qu'aux intérêts et au remboursement des Capitaux; que si cependant les circonstances d'une guerre imprévue forçoient à recourir à des moyens extraordinaires, l'Assemblée Nationale y pour-

voiroit suivant sa sagesse et sa prudence; qu'enfin, la dépense des Départemens des Ministres étant fixée, ils seront comptables de la gestion de leurs fonds, aux Assemblées Nationales, et les comptes rendus publics.

Toutes ces mesures ne peuvent qu'être adoptées par une Assemblée, dont l'unique objet doit être le bonheur de la Nation. Plût à Dieu, que, pour la faire jouir promptement de ce bonheur, l'unique but des vœux du Roi et des nôtres, chacun des Membres qui composent cette Assemblée se persuadât qu'il ne doit qu'à elle seule l'expression de son opinion, de son amour pour le bien public; qu'il ne manifestât que dans son sein les moyens que son zèle lui suggère pour assurer ce résultat; que le choc des opinions n'eût d'autre effet que celui de procurer, le plus tôt possible, et par les moyens les plus efficaces, la paix intérieure et extérieure.

Le Roi, comme Chef suprême du pouvoir exécutif, est le conservateur des propriétés intérieures et extérieures. La défense de ces propriétés est pour lui un devoir: ainsi le Roi peut et doit entreprendre une guerre défensive. La guerre offensive ne peut être déclarée par une Nation juste et généreuse. Je n'en parlerai donc pas, parce que ce seroit se créer un monstre pour avoir le plaisir de le combattre.

On a alarmé, Messieurs, votre patriotisme en vous rappelant l'abus des guerres entreprises sans le consentement de la Nation; cet abus ne peut se renouveler. La permanence des Législatures en imposera toujours

à des Ministres entreprenans. Ils n'oublieront pas que la guerre ne peut se soutenir sans argent, que le Roi ne peut s'en procurer sans le consentement de la Nation, et qu'ainsi la faculté de faire la guerre ou la paix est restreinte par le consentement ou le refus des subsides qui en sont le nerf. J'ai dis la faculté de faire la paix, parce qu'elle est une conséquence de la première, et que d'ailleurs, dans un Gouvernement Monarchique, c'est le Monarque qui représente, aux yeux des Nations, la volonté générale, et qui juge du moment où les propriétés rentrent sans altération dans la jouissance de la Nation.

Ainsi, Messieurs, en conservant les précieux avantages de la *célérité et du secret*, dont votre intention n'est sûrement pas de faire profiter les ennemis à votre détriment (ce qui seroit absurde en politique), vous maintiendrez les rapports du Roi avec la Nation. Car en votant les subsides pour l'augmentation des fonds de l'armée, vous serez néceſſairement instruits des motifs qui commandent la guerre, et vous serez libres de les accorder ou refuser. Mais au moins n'aurez-vous pas à vous reprocher d'avoir nui à la *célérité* des opérations projetées dans le Conseil, et d'oú souvent dépendent les succès (comme nous l'avons malheureusement éprouvé dans les dernières guerres).

Ainsi, en conservant les droits imprescriptibles de la Nation qui délègue, vous surveillerez et dirigerez l'exécution de sa volonté.

Enfin, vous ratifierez les traités d'alliance existans,

parce que vous considérerez l'amitié des Nations comme une des plus douces jouissances de la propriété extérieure, et un heureux acheminement à la paix universelle.

Quant aux traités de Commerce, je crois qu'ils intéressent trop particulièrement la fortune des Citoyens et la prospérité de la France, pour qu'ils ne soient pas discutés dans l'Assemblée Nationale, et soumis à la même ratification, mais passés au nom du Roi seul ainsi que les traités d'alliance et de paix.

Je me résume donc et je demande qu'il soit décrété.

L'Assemblée Nationale considérant que le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi, que les Ministres et autres agens du pouvoir exécutif sont responsables de l'emploi des fonds de leur Département, a déclaré et déclare que le pouvoir de faire la guerre et la paix est inhérent au pouvoir exécutif suprême.

Que le soin de veiller à la sûreté extérieure et intérieure de l'Empire François, et de le maintenir dans l'état où il existe à préſent, eſt une des fonctions du pouvoir exécutif suprême, ainsi que l'entretien des relations de politique au dehors, et le choix des agens pour la conduite des négociations.

Que les fonds nécessaires pour l'entretien de l'armée de terre et de mer en tems de paix seront fixées irrévocablement.

Que dans le cas où les circonſtances exigeroient une augmentation dans lesdites armées, le Roi fera con-

noître au Corps Législatif, s'il est assemblé, la nécessité de voter un fonds pour lesdites augmentations. Si le Corps Législatif n'est point assemblé, le Roi en fera sur-le-champ la convocation.

Que l'état de l'Armée de terre et de mer, en temps de paix, dépendant de la situation politique de l'Empire, qui a pour base les Traités d'alliance et de commerce, subsistans avec les différentes Puissances, ces Traités qui ont été conclus par les Rois, lorsqu'ils étoient seuls dépositaires du vœu de la Nation, seront ratifiés par le Corps Législatif; & que si aucuns d'eux paroissent renfermer des dispositions contraires à la prospérité de l'Empire, le Roi sera supplié de communiquer aux Puissances intéressées les observations relatives aux articles de ces Traités, qui seront proposées par le Corps Législatif, & pour la rédaction desquelles il sera nommé un Comité de huit personnes choisies dans l'Assemblée Nationale.

Que les Déclarations de Guerre & de Paix seront intitulées: *De par le Roi des François, au nom de la Nation.*

Que tous les Traités qui seront passés avec les différentes Puissances, seront arrêtés & signés par le Roi, & ratifiés par le Corps Législatif.

Que le Comité de Constitution présentera incessamment un projet de Décret, pour déterminer la responsabilité des Ministres & autres Agens du Pouvoir exécutif.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, No. 31.